Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902829-20260320-CM2026_03_17-DE

COMMUNE DE TRÉBABU
FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Trébabu, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Jacques Berthévas.

Date de convocation du conseil municipal : lundi 16 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents :

Monsieur BERTHEVAS Jean-Jacques, Madame COLLET Catherine, Monsieur CHANTEUX Guillaume, Madame GARIN Virginie, Monsieur KEREBEL Lucien, Madame HARSTER Marine, Monsieur LE GALL Jean-Pierre, Madame LESCOP Agnès, Monsieur PRIGENT Pascal, Madame SALAUN Kristell, Monsieur RICHARD David

Absents excusés : /

Lucien Kerebel a été élu secrétaire de séance.

CM2026-03-17 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Exposé

Monsieur le Maire rappelle que les fonctions d'élu local sont gratuites, mais qu'une indemnité de fonction peut être attribuée au Maire, aux adjoints et conseillers ayant reçu une délégation, afin de compenser les charges liées à l'exercice de leur mandat.

Il précise que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités est déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et qu'il correspond :

- à l'indemnité maximale du Maire, soit 28,10 % de l'indice brut terminal,
- augmentée du produit de 10,89 % de cet indice par le nombre d'adjoints, dans la limite du nombre maximal d'adjoints pouvant être nommés.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction dans la limite de cette enveloppe comme suit :

- Maire : 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2ème adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- conseiller municipal délégué : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902829-20260320-CM2026_03_17-DE

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;
VU l'article L.2123-23 fixant les taux maximaux des indemnités de fonction par strate démographique ;
CONSIDERANT que la commune de Trébabu appartient à la strate des communes de moins de 500 habitants ;
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe globale autorisée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :
- FIXER le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués à :
  - 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire ;
  - 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique multiplié par adjoint ou conseiller délégué ;
- DÉCIDER, à compter du 20 mars 2026, de fixer les indemnités de fonction comme suit :
  - Maire : 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
  - 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
  - 2ème adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
  - conseiller municipal délégué : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- PRÉCISER que les indemnités de fonction seront versées mensuellement ;
- PRÉCISER que ces indemnités évolueront automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Maire,
Jean-Jacques Berthévas



Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.